

Bruxelles, le 6 octobre 2025
(OR. en)

13451/25

Dossier interinstitutionnel:
2023/0232 (COD)

ENV 929
CLIMA 388
AGRI 457
FORETS 80
RECH 418
TRANS 426
CODEC 1413

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 596 final
Objet:	COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil sur l'adoption d'une directive relative à la surveillance et à la résilience des sols (directive sur la surveillance des sols)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 596 final.

p.j.: COM(2025) 596 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.9.2025
COM(2025) 596 final

2023/0232 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne
concernant la
position du Conseil sur l'adoption d'une directive relative à la surveillance et à la
résilience des sols (directive sur la surveillance des sols)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne
concernant la
position du Conseil sur l'adoption d'une directive relative à la surveillance et à la
résilience des sols (directive sur la surveillance des sols)

1. CONTEXTE

Date de la transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil [document COM(2023) 416 final – 2023/0232 (COD)]:	5 juillet 2023
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	25 octobre 2023
Date de la position du Parlement européen en première lecture:	10 avril 2024
Date de transmission de la proposition modifiée:	non disponible
Date de l'adoption de la position du Conseil:	29 septembre 2025

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition vise à instaurer un cadre de surveillance solide et cohérent pour tous les sols de l'Union et à favoriser une amélioration constante de la santé de ces derniers en vue de parvenir à un bon état de santé des sols d'ici à 2050 et de les maintenir dans cet état, afin qu'ils puissent fournir différents services écosystémiques à une échelle suffisante pour répondre aux besoins environnementaux, sociétaux et économiques, prévenir et atténuer les effets du changement climatique et de la perte de biodiversité, accroître la résilience face aux catastrophes naturelles et en matière de sécurité alimentaire, et afin de réduire la contamination des sols à des niveaux qui ne soient plus considérés comme nocifs pour la santé humaine et l'environnement.

3. OBSERVATIONS SUR LA POSITION DU CONSEIL

La position du Conseil adoptée en première lecture reflète pleinement l'accord politique auquel sont parvenus le Parlement européen et le Conseil le 10 avril 2025. La Commission soutient cet accord, dont les principaux points sont exposés ci-après.

- Surveillance de la santé des sols: les colégislateurs sont convenus de s'appuyer sur la proposition de la Commission en instaurant des méthodes d'analyse et d'échantillonnage communes, en dressant une liste commune de descripteurs de la santé des sols et en établissant des critères de bonne santé des sols. Ils sont convenus d'aller au-delà de la proposition de la Commission en exigeant la surveillance de contaminants supplémentaires (PFAS, pesticides et leurs métabolites) et un descripteur commun de la biodiversité des sols qui soit plus exigeant. Les États

membres sont autorisés à limiter le nombre de points retenus pour la surveillance des contaminants des sols et du descripteur de la biodiversité du sol. Ce compromis renforce le caractère utile de la surveillance des sols tout en maintenant un bon rapport coût-efficacité et la charge de travail au minimum.

- Évaluation de la santé des sols: les colégislateurs sont convenus de fixer des valeurs cibles non contraignantes en matière de durabilité, rendant ainsi compte de l'objectif ambitieux à long terme fixé par la directive qui consiste à disposer de sols sains d'ici à 2050, ainsi que des valeurs de déclenchement opérationnelles permettant de déterminer quand le soutien des États membres est nécessaire, valeurs qui seront toutes à établir par les États membres. Le compromis maintient un juste équilibre entre l'objectif à long terme en matière de bonne santé des sols et la nécessité de donner la priorité à des mesures à court et moyen terme visant à améliorer la santé des sols.
- Résilience des sols: les colégislateurs sont convenus d'abandonner le concept de gestion durable des sols au profit d'un soutien à la santé et à la résilience des sols. Ils ont décidé de supprimer les dispositions susceptibles d'entraîner des obligations que les États membres pourraient faire peser sur les gestionnaires des sols, ainsi que l'annexe énumérant les principes de gestion durable des sols. La notion de valeurs de déclenchement opérationnelles permet de conserver un lien entre l'évaluation de la santé des sols et le soutien à la résilience des sols. Le compromis obtenu maintient les exigences qui permettent d'engager la transition vers des sols sains et d'accroître globalement la résilience des sols.
- Principes visant à atténuer les effets de l'artificialisation des terres: les colégislateurs sont convenus de déplacer l'attention portée à toutes les formes d'artificialisation des terres vers les seuls types d'artificialisation les plus visibles et dont les effets sont les plus notables, c'est-à-dire l'imperméabilisation des sols et leur déplacement, qui sont également les plus faciles à surveiller, y compris à distance. Les colégislateurs ont en outre précisé que ces dispositions sont fondées sur les efforts déployés, qu'elles n'influeront pas sur les compétences nationales en matière d'aménagement du territoire, qu'elles n'exigent pas de nouvelles procédures d'octroi de permis et qu'elles ne devraient pas empêcher l'autorisation de nouvelles activités. Ces dispositions précisent la marge de flexibilité dont disposent les États membres lors de la mise en œuvre de ces principes d'atténuation.
- Délai de transposition de la directive les colégislateurs sont convenus de prolonger les délais applicables à plusieurs obligations. Ces prolongations laissent suffisamment de temps pour exécuter les obligations de la directive et alléger la charge administrative et financière par une mise en œuvre progressive.
- Soutien de la Commission les colégislateurs ont demandé à la Commission de fournir le soutien, l'assistance et le renforcement des capacités nécessaires aux États membres. Ils l'ont notamment chargée de fournir, dans des délais très courts, des documents non contraignants et des outils scientifiques pour aider les États membres à transposer et à mettre en œuvre de nombreuses dispositions de la directive. Tout en reconnaissant que le soutien fourni par ses soins contribuera à la mise en œuvre de la directive, la Commission souligne que cela nécessitera des ressources humaines et financières importantes.

4. CONCLUSION

La Commission approuve l'issue des négociations interinstitutionnelles et peut donc accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture.